



REGISTRE des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 mars 2021

Date de convocation : 17 mars 2021

Sous la Présidence de FREUND Bernard, Maire
Elus : 23 - En fonction : 23 - Présents ou représentés : 21

Présents : Jacqueline COLIN – Jean-Marie CRIQUI - Alexis DIEDERLE - Justine DELOGE - Jean-Luc ECKART - Deborah FELDEN - Guillaume FLICK - Céline FRANCK - Bernard FREUND - Laure FRITSCH Mireille GOEHRY - Ingrid HOENEN - Michel HUSER - Jean-Louis JOST - Michèle KOESSLER - Julien OSTWALT - Marc PFISTER - Marc WENDLING - Jennifer WOLFF - Xavier REMOND
Pouvoirs –GROSS Dominique à WENDLING Marc
Absents : -- Dominique GROSS– Myriam HANTSCH - Christine KREMMEL

DCM 2021 – 319

7 – FINANCES

7.2 – Fiscalité

Vote des taux d'imposition 2021 de Wingersheim les Quatre Bans

Par délibération n° 2020-249 en date du 10 juin 2020, le Conseil Municipal avait fixé les taux d'imposition selon le pourcentage suivant :

- Taxe Foncière Bâtie 9,48 %
- Taxe Foncière Non Bâtie 39,53 %

La taxe d'habitation sur les résidences principales ne sera désormais plus perçue par les communes mais par l'Etat. En contrepartie, afin de compenser la perte de produit communal, la commune récupérera la part départementale de la taxe foncière bâti, soit 13,17%

En conséquence, le nouveau taux de référence 2021 de la taxe foncière pour le bâti de la Commune, sans augmentation de la pression fiscale, se calcule comme suit :

- Taux communal 2020 de 9,48 % (+ taux départemental 2020 de 13,17 %) soit un taux global de **22,65%**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire :

VU la création de la Commune de Wingersheim les Quatre Bans au 1^{er} janvier 2016 et sa décision en matière de lissage des taux d'imposition des quatre communes historiques ;

VU les réformes fiscales et les lois de finances pour 2021 ;

VU la suppression de la taxe d'habitation ;

Considérant que ce lissage des taux est figé jusqu'en 2023 dans le cadre de la réforme en vigueur ;

Considérant l'état 1259 notifiant les bases d'imposition ainsi que l'effet du coefficient correcteur ;

Et sur proposition du Maire :

- **DECIDE** de respecter les termes de la Charte portant création de la Commune Nouvelle et plus particulièrement le point sur le lissage des taux ;
- **DECIDE** de ne pas faire peser sur les propriétaires une pression fiscale supplémentaire ;
- **FIXE** les taux d'imposition 2021 comme suit :
 - **Taxe Foncière Bâtie** 22,65 %
 - **Taxe Foncière Non Bâtie** 39,53 %

(à l'unanimité)

DCM 2021 – 320

7 – FINANCES

7.1 – Décisions budgétaires

Approbation du budget principal 2021 de Wingersheim les Quatre Bans

Le Maire soumet au Conseil Municipal le budget primitif principal 2021 dressé par lui, appuyé de tous les documents propres à justifier les propositions.

Le Conseil Municipal,

VU la cohérence des dépenses de fonctionnement avec le résultat des années antérieures ;

VU les programmes d'investissement 2020 à achever ;

Considérant les engagements pour 2021 en matière de travaux ;

VU la présentation synthétique de chaque investissement ;

VU le vote des taux des impositions directes de ce jour ;

Et après en avoir discuté :

- **ARRÊTE** le **BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2021** comme suit :

Section de fonctionnement

Dépenses : 2 063 868,31 €

Recettes : 2 063 868,31 €

Section d'investissement

Dépenses : 3 459 994,36 €

Recettes : 3 459 994,36 €

(à l'unanimité)

DCM 2021 – 321

5 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

5.7 – Intercommunalité

Transfert de compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité » à la Communauté de Communes du Pays de la Zorn

Le Conseil Municipal,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2018, définissant les statuts de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

Considérant les diverses réunions d'information tenues tant au siège de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn qu'en visioconférence pour éclairer les Élus sur les modalités d'application de cette Loi ;

Considérant que la Région Grand Est restera Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) en particulier des transports scolaires ;

Considérant qu'il est opportun pour un EPCI de rester compétent sur l'organisation de la mobilité sur son propre territoire ;

Considérant que quelle que soit la décision, toute Commune perdra la compétence « Autorité Organisatrice de Mobilité » ;

Considérant la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 février 2021 sollicitant la compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) ;

Et après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** le transfert de la compétence ORGANISATION DE LA MOBILITÉ à la Communauté de Communes du Pays de la Zorn.
- **DE NE PAS DEMANDER**, pour le moment, que la Communauté de Communes du Pays de la Zorn se substitue à la Région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la région assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; la communauté de communes conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des Transports.
- **NOTIFIE** cette décision à la Communauté de Communes du Pays de la Zorn et au Préfet pour suite à donner.

(à l'unanimité)

DCM 2021 – 322

1 – COMMANDE PUBLIQUE

1.1 – Marchés publics

Projet de rénovation d'un bâtiment communal pour travaux énergétiques

Le gouvernement s'est engagé dans une importante politique environnementale et plus particulièrement dans la transition et la réduction des consommations énergétiques par le soutien financier aux collectivités en ce domaine.

Le bâtiment communal, sise 4 route de Mittelhausen, construit dans les années 1960 nécessite des travaux d'isolation thermique.

La commune a ainsi sollicité des devis pour rénover et isoler la toiture et les combles.

Le Conseil Municipal,
VU le Plan de Relance des pouvoirs publics ;
Considérant qu'il y a lieu de préserver le patrimoine communal ;

Et après en avoir discuté :

- **DECIDE** la rénovation du bâtiment sise 4 route de Mittelhausen par des travaux d'isolation et de renouvellement de la couverture ;
- **APPROUVE** le devis des établissements WEISS COUVERTURE, de Hochfelden pour un montant HT de **45 022,38 €** ;
- **SOLLICITE** l'aide financière au titre de la DSIL et autorise le Maire à déposer le dossier de demande de subvention en conséquence.

(à l'unanimité)

DCM 2021 – 323

5 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

5.7 – Intercommunalité

Droit de préemption : renforcement du dispositif pour créer de l'habitat

Par délibération n° DCC594/12/19 en date du 19 décembre 2019, la Communauté de Communes du Pays de la Zorn a instauré le droit de préemption sur l'ensemble de son territoire.

Afin de répondre au PADD, Plan d'Aménagement et de Développement Durable, annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, le Maire expose que compte tenu de la situation actuelle et des orientations des pouvoirs publics pour la réduction de la consommation foncière et l'objectif « zéro » artificialisation nette des sols, la création de logement en milieu rural est plutôt compromise en dehors de la zone urbaine existante.

En conséquence,

- VU** l'attractivité de son territoire ;
- VU** la création d'une zone d'activités sur la commune déléguée de Mittelhausen,
- VU** la présence des commerces et services de proximité ;
- VU** les lignes de transport régulier de voyageurs ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir discuté :

- **DECIDE** de RENFORCER sa politique d'habitat sur le territoire de Wingersheim les quatre Bans afin de maintenir sa dynamique ;
- **DEMANDE** ainsi à la Communauté de Communes du Pays de la Zorn de renforcer l'exercice de son droit de préemption urbain dans les zones Ua et Ub de la Commune de Wingersheim les Quatre Bans afin de densifier son tissu urbain par la création d'habitat.

(1 abstention)

DCM 2021 – 324

1 – COMMANDE PUBLIQUE

1.4 – Autres contrats

Compteurs communicant R-GDS : convention d'occupation domaniale pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télé relève

Depuis plusieurs années, en particulier depuis la parution de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (17 août 2015) dans la droite ligne du Grenelle de l'Environnement, les distributeurs de gaz naturel sont tenus de mettre en place des dispositifs de comptage interopérables qui favorisent la participation active des consommateurs (après validation du dispositif par les ministres chargés de l'énergie et de la consommation). Ceci afin de répondre aux attentes des abonnés et des fournisseurs et pour une plus grande fiabilité du comptage des énergies.

Dans ce cadre, en tant que distributeur de gaz naturel, R-GDS, propose la mise en place de compteurs de gaz communicants, chez tous ses clients.

Le principe de fonctionnement est le suivant :

Les relevés des nouveaux compteurs se feront à distance par radio-transmission vers des concentrateurs implantés sur n ou plusieurs points hauts de la commune (fréquence utilisée : 169 MHz). Ces mêmes concentrateurs transmettront, une à deux fois par jour, par le biais d'un appel téléphonique GSM, les informations au serveur de RGDS.

Les avantages pour les clients sont les suivants :

- une facturation systématique sur index réel pour toutes les catégories de clients (particuliers, professionnels, collectivités locales).
- une mise à disposition pour les consommateurs, sans surcoût, des données quotidiennes de consommations sur le site internet de R-GDS.
- la maîtrise de la consommation énergétique individuelle par une meilleure connaissance des consommations pouvant être inter-comparées par les clients sur des périodes de référence.

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ce nouveau service nécessite :

- Le remplacement ou l'appairage avec un module radio des compteurs présents chez les clients. La transmission radio des index journaliers durera moins d'une seconde. Il est rappelé qu'il sera utilisé une basse fréquence de 169 MHz.
- L'installation sur des points hauts de concentrateurs (boîtier de 40 x 30 x 20 cm associés à une ou plusieurs petites antennes (environ 2 mètres) permettant la communication des index de consommations gaz entre les compteurs des clients et le système d'information de R-GDS.
- La mise en place de nouveaux systèmes d'information pour traiter et recevoir chaque jour les index de consommation afin de les mettre à disposition des fournisseurs et des clients en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

Concernant l'installation des concentrateurs sur les points hauts, R-GDS prendra en charge l'intégralité des travaux d'aménagement des bâtiments concernés et versera une redevance de 50,-€, par site équipé.

Le déploiement opérationnel prévisionnel, sur l'ensemble de la zone de distribution de R-GDS, démarrera début 2023 et durera 3 ans.

Le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2121-29,

Vu le soutien de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) pour le déploiement des compteurs communicants et son encouragement pour que chaque collectivité contribue à en faciliter la mise en œuvre.

Considérant l'utilité de la mise en place des concentrateurs pour un meilleur relevé des consommations de gaz et donc une meilleure facturation des utilisateurs.

Après en avoir délibéré

- **AUTORISE** R-GDS à installer les concentrateurs sur les bâtiments listés dans la convention en annexe moyennant d'une redevance de 50 € HT par site équipé.
- **APPROUVE** les termes de la convention à conclure avec R-GDS pour l'hébergement des concentrateurs sur les bâtiments de la commune.
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention

(à l'unanimité)



Pour extrait conforme,

Le Maire,

Bernard FREUND